



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/95/Add.1  
2 janvier 1996

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR  
LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial,  
conformément à la résolution 1995/23 de  
la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial au Pakistan

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction . . . . .	1 - 5	3
I. Législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	6 - 32	3
A. Aperçu de la législation . . . . .	6 - 16	3
B. Préoccupations du Rapporteur spécial relatives à certaines discriminations et différenciations . . . . .	17 - 32	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
II.	APPLICATION DE LA LEGISLATION ET POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	33 - 67	8
	A. Etat sommaire des informations . . . . .	33 - 38	8
	B. Situation des minorités religieuses . . . . .	39 - 67	9
III.	IDENTIFICATION DES FACTEURS D'ELIMINATION OU DE MAINTIEN DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	68 - 80	15
	A. Facteurs de maintien de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	68 - 72	15
	B. Facteurs d'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	73 - 80	16
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	81 - 98	18
	ANNEXE . . . . .		22

### Introduction

1. Du 12 au 22 juin 1995, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a effectué une visite au Pakistan à l'invitation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan dans le cadre de son mandat.

2. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à Islamabad (12-14 juin et 22 juin), à Lahore (15-18 juin) et à Karachi (19-21 juin) afin de rencontrer des représentants officiels au niveau fédéral (Ministères des affaires étrangères, des affaires religieuses, des minorités, de l'intérieur, de la justice) et provincial (en particulier le Ministre de l'intérieur du Pendjab à Lahore). Il s'est également entretenu avec des membres du Conseil de l'idéologie islamique, de la Cour suprême, des responsables religieux et politiques des minorités religieuses, des personnalités indépendantes et des représentants d'organisations non gouvernementales dont la Commission des droits de l'homme du Pakistan, la Société des droits de l'homme du Pakistan et le "Women Action Forum".

3. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités pakistanaises à cette toute première visite au Pakistan d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Il est aussi très reconnaissant aux différents interlocuteurs de qualité rencontrés au cours de la préparation de cette visite et lors de son déroulement, ainsi qu'aux représentants du PNUD et de l'UNICEF pour leur coopération.

4. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à l'étude de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, son application et la politique en vigueur ainsi que l'identification de facteurs d'élimination ou de maintien de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

5. Le Pakistan, d'une superficie de 803 943 km<sup>2</sup>, constitué en Etat indépendant en août 1947, est formé de quatre provinces : Pendjab, Sind, North West Frontier Province (Province de la frontière Nord-Ouest), Balouchistan. Sa population est estimée à 131 430 000 habitants, dont 97 % de musulmans, et connaît un fort taux d'analphabétisme (63,6 %) <sup>1</sup>/. Par ailleurs, l'islam est reconnu en tant que religion de l'Etat dont il définit les fondements.

#### I. LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

##### A. Aperçu de la législation

###### 1. Dispositions constitutionnelles

6. L'article 20 de la Constitution (1973) consacre la liberté de religion et de manifester sa religion, ne pouvant faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à l'ordre public et à la morale. L'article 21 garantit le principe de non-discrimination en matière

---

<sup>1</sup>/ "L'état du monde", Edition 1995.

de paiement de taxe spéciale au profit des religions, tandis que l'article 22 assure entre autres le principe de non-discrimination dans les établissements d'enseignement.

7. Les autres articles pertinents de la Constitution sont les suivants :

Article 26

"En ce qui concerne l'accès à des lieux de distraction ou de villégiature qui ne sont pas affectés à des fins exclusivement religieuses, aucune discrimination ne doit intervenir à l'encontre des citoyens pour des motifs fondés sur la race, la religion, le sexe, le lieu de domicile ou la naissance."

Article 27

"Aucun citoyen qualifié pour exercer un emploi dans la fonction publique pakistanaise ne doit faire l'objet de discrimination concernant sa nomination pour des motifs fondés sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de domicile ou la naissance."

Article 28

"Sous réserve de l'article 251 toute catégorie de citoyens possédant une langue, une écriture ou une culture qui lui est propre, a le droit de la garder et de la promouvoir et, sous réserve de la loi, de fonder des institutions à cet effet."

Article 36

"L'Etat devra sauvegarder les droits et intérêts légitimes des minorités, y compris leur représentation appropriée dans les services administratifs de la Fédération et des Provinces."

8. L'article 2 de la Constitution dispose : "L'islam est religion d'Etat au Pakistan" et l'article 41.2 précise que : "Nul n'a qualité pour être élu Président (du Pakistan) s'il n'est pas musulman". Les articles 51, 2A et 106.3 (voir amendements de 1985) établissent des électors séparés pour l'Assemblée nationale associés à des sièges réservés aux minorités : 10 sièges à la Chambre (217 sièges) et 23 sièges aux quatre assemblées provinciales (483 sièges).

9. De plus, en 1974, un amendement constitutionnel a déclaré les ahmadis 2/, minorité non musulmane.

---

2/ Les ahmadis, membres d'un groupe religieux fondé au XIXe siècle par Mirza Ghulam Ahmad, se considèrent musulmans mais ont été perçus comme des hérétiques au Pakistan en raison de leur attitude à l'égard du Saint Prophète Mahomet en tant que dernier prophète.

## 2. Autres dispositions légales

### a) Code pénal, ordonnances et délits religieux

10. Les articles 295 et 298 du Code pénal pakistanais (1861), hérité des Anglais, ont pour objet de prévenir et de circonscrire toute violence religieuse en sanctionnant toute offense religieuse à l'encontre de tout groupe religieux.

11. Dans le cadre de la politique engagée par le Président Zia-ul-Haq (1977-1988), des modifications significatives ont été opérées. Déjà en 1974, cinq ordonnances consacrant une législation pénale tirée de l'Islam (Hudood) avaient été introduites afin de sanctionner tout délit lié à la propriété, la boisson, le jeu, l'adultère (Zina) et la fausse accusation (Qazaf) et d'imposer des sanctions islamiques, dont le fouet et l'amputation.

12. En 1980, l'article 298 A a été ajouté au Code pénal. En vertu de cet article, le fait de rabaisser, par des paroles... ou par des imputations, des allusions ou des insinuations directes ou indirectes des personnes révérees dans l'islam a été assimilé à un délit pénal punissable d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. En 1982, l'article 295-B fut ajouté en vertu duquel le fait de salir le coran est considéré comme un délit pénal.

13. Tirant les conséquences de l'amendement constitutionnel de 1974, l'ordonnance XX a intégré en 1984, dans le Code pénal les articles 298 B et 298 C, qui faisaient expressément référence aux ahmadis et leur interdisaient de se proclamer musulmans et d'utiliser les pratiques musulmanes dans leur culte ou dans leurs activités de propagation de leur foi. Toute infraction à ces lois était punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende.

### b) Législation sur le blasphème

14. En 1986, le "Criminal Law Amendment Act" a modifié le Code pénal en y insérant la loi sur le blasphème en tant qu'article 295 C. Cet amendement a permis de condamner à l'emprisonnement à vie, voire à la peine capitale, ainsi qu'au paiement d'une amende, toute personne qui se rendrait coupable de diffamation directe ou indirecte contre le nom du Prophète Mahomet (loi sur le blasphème).

15. Sous la direction du Premier Ministre Nawaz Sharif (1990-1993), l'entrée en vigueur de la loi sur la charia (loi islamique) de 1991 <sup>3/</sup> a entraîné le 29 juillet 1991 une modification de l'article 295 C du Code pénal concernant le blasphème contre le nom du Prophète Mahomet. En effet, au printemps 1991, la Cour suprême, inspirée par la charia a rendu un arrêt, validé ensuite par le Sénat, déclarant que toute personne jugée coupable de blasphème,

---

<sup>3/</sup> Cette loi stipule que "les préceptes de l'islam constituent la loi suprême du Pakistan" et prévoit l'islamisation de l'enseignement et de l'économie tout en spécifiant qu'aucune de ses dispositions n'aura d'effet sur les lois particulières, la liberté de religion, les traditions, les coutumes et le mode de vie des non-musulmans.

selon l'article 295 C du Code pénal, serait désormais condamnée à mort, sans autre forme de recours possible.

16. En 1991, l'ordonnance XXI, promulguée le 7 juillet, a modifié l'article 295 A du Code pénal et le Code de procédure pénale en portant de deux à dix ans la peine d'emprisonnement maximale pour outrage aux sentiments religieux de quelque groupe que ce soit. Enfin en 1992, l'article 123 A du Code pénal a été modifié afin de déclarer délit pénal tout abus à l'idéologie du Pakistan comme délit pénal.

B. Préoccupations du Rapporteur spécial relatives à certaines discriminations et différenciations

1. Dispositions constitutionnelles

a) Situation des minorités religieuses

i) Dispositions particulières

17. Il n'existe pas de dispositions constitutionnelles interdisant aux non-musulmans l'accès à des postes de l'Exécutif à l'exception de celui du Président, qui doit être musulman. Conformément à l'article 42 de la Constitution, le Président doit prononcer le serment suivant:

"Moi, ....., jure solennellement que je suis musulman et que je crois en l'unicité d'Allah tout-puissant, dans les livres d'Allah, le saint Coran étant le dernier, la prophétie de Mahomet (que la paix soit avec lui) le dernier de tous les prophètes, le Jour du jugement dernier, ainsi que toutes les obligations et les préceptes du Coran et de la Sunna... que je m'efforcerai de préserver l'idéologie islamique qui est le pilier sur lequel est fondé le Pakistan...". En vertu de l'article 49 (4), le Premier Ministre doit prononcer un serment identique.

18. Le Président de l'Assemblée nationale doit prononcer les mots suivants dans son serment : "... que je m'efforcerai de préserver l'idéologie islamique qui est le pilier sur lequel repose le Pakistan".

ii) Système électoral

19. Conformément à la Constitution, les élections à l'Assemblée Nationale, aux assemblées provinciales et au sein des organes locaux, se font en vertu d'un système d'électorat séparé. Les musulmans et les non-musulmans font l'objet de listes électorales séparées. Les musulmans ne sont autorisés à voter que pour des candidats musulmans, tandis que les non-musulmans ne peuvent porter leur choix que sur des non-musulmans. Un petit nombre de sièges sont réservés aux non-musulmans (voir art. 51, 2A et 106.3 de la Constitution).

20. Selon les autorités, ce système d'électorat séparé permettrait d'assurer la représentation politique des minorités malgré leur faible nombre. Selon les interlocuteurs non gouvernementaux, ce système affecterait les droits politiques des communautés non musulmanes et établirait la citoyenneté en fonction de l'appartenance religieuse contrairement à la notion de citoyenneté définie en dehors de toute distinction, en particulier de religion.

b) Cas des ahmadis

21. Les ahmadis déclarés en 1974 minorité non musulmane, victimes de la législation établie par l'ordonnance XX de 1984, ont saisi les tribunaux de la condition qui leur est faite. La Cour suprême a, le 3 juillet 1993, rendu un arrêt dans lequel elle interprète le renvoi à la loi faite à l'article 20 de la Constitution sur la liberté religieuse comme un renvoi à la charia. Elle estime en outre que le comportement des ahmadis en musulmans constitue une provocation à l'égard des musulmans, provocation rendant, dès lors, leur protection difficile.

2. Autres dispositions légales

a) Mention de l'appartenance religieuse : carte d'identité et passeport

i) Carte d'identité

22. Au sujet du projet du précédent gouvernement tendant à inscrire sur la carte d'identité la mention de l'appartenance religieuse, le Rapporteur spécial a été informé qu'il avait été suspendu en novembre 1992 suite à l'opposition très vive des minorités, dont les chrétiens. Certains interlocuteurs se sont inquiétés d'un possible retour de ce projet à l'avenir. Il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses, les formulaires d'acquisition de la carte d'identité comportent une référence à la religion. De plus, des informations font état du même type de problème quant aux formalités d'accès à l'université.

ii) Passeport

23. Les passeports comportent la mention de la religion de tout citoyen. Selon les autorités, cette mesure serait liée en partie au pèlerinage à la Mecque en Arabie Saoudite et à la nécessité d'identifier toute demande des ahmadis non autorisés car déclarés non-musulmans.

24. Le formulaire de demande de passeport requiert également la mention de la religion et une déclaration pour les musulmans de non-reconnaissance des ahmadis et de Mirza Ghulam Ahmad en tant que musulman.

b) Législation sur le blasphème et jurisprudence

25. Les autorités ont souligné leur volonté de modifier la législation sur le blasphème (art. 295 C) afin d'éviter tout abus.

26. Il est en particulier proposé que l'article 295 C soit modifié de sorte que le déclenchement des poursuites ne soit plus du ressort de la police mais de celui des autorités judiciaires et que l'usage infondé de la dénonciation pour blasphème devienne passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement.

27. La Cour suprême de Lahore aurait, dans une décision du 14 avril 1994, posé le principe selon lequel le blasphème contre tout prophète de Dieu équivaldrait à un blasphème contre le prophète Mahomet.

c) Question des preuves

28. L'attention du Rapporteur spécial s'est portée sur certaines dispositions en matière de preuves non conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur la religion. En vertu des ordonnances relatives aux Hudood, pour les délits de boisson, d'adultère, de Qazaf (fausse accusation), de jeu et de vol, le témoignage d'un non-musulman ne serait pas accepté dans le cas des personnes qui sont passibles de Hadd (châtiment islamique) et aurait moins de poids que celui d'un musulman dans le cas des personnes passibles d'une "peine séculière". En effet, dans ce dernier cas, selon les lois sur les moyens de preuve un non-musulman n'est pas considéré comme un témoin à part entière (le témoignage de deux non-musulmans est nécessaire, là où celui d'un musulman suffit).

29. En 1979, les lois relatives aux moyens de preuve auraient aussi été modifiées de façon à réduire la valeur du témoignage de la femme à la moitié de celui de l'homme dans certains cas, tels que l'adultère.

d) Mariage mixte

30. L'attention du Rapporteur spécial s'est portée sur l'inégalité de traitement en matière de mariage. Les lois sur le mariage des chrétiens autoriseraient les mariages mixtes tandis que la "Muslim Personal Law" (loi sur le statut personnel des musulmans) ne reconnaîtrait cette liberté qu'aux hommes musulmans, qui peuvent épouser une non-musulmane, et non aux femmes musulmanes.

e) Conversion, prosélytisme

31. Selon les autorités pakistanaïses, la conversion et le prosélytisme ne feraient pas l'objet de sanctions judiciaires. Cependant, d'autres sources d'information ont indiqué que les instances judiciaires intérieures avaient tendance à considérer que la conversion de l'islam à une autre religion constituait un délit.

32. Le Rapporteur spécial a, en outre, été informé qu'en vertu du Dissolution of Marriage Act (loi sur la dissolution du mariage), la conversion ne constituait pas un motif d'annulation de mariage mais lorsqu'une non-musulmane mariée à un non-musulman embrassait l'islam, son mariage était considéré nul.

II. APPLICATION DE LA LEGISLATION ET POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

A. Etat sommaire des informations

33. Selon les autorités pakistanaïses, l'Etat poursuit une politique de respect, de protection intégrale, de traitement équitable et de développement des minorités au niveau de leurs droits, de leurs libertés et de leur bien-être; ceci dans le cadre d'un Etat islamique à population majoritairement musulmane.

34. Outre une Division chargée des minorités au niveau fédéral mandatée entre autres pour la sauvegarde des droits des minorités ainsi que leur bien-être, le gouvernement a récemment créé une Commission nationale des minorités présidée par le Ministre des affaires des minorités et constituée de représentants des minorités. Cette Commission a pour tâche entre autres d'examiner toute législation, règlement et pratique discriminatoires envers les minorités, de recommander au gouvernement toutes mesures destinées à assurer une plus grande participation des minorités à la vie nationale, d'examiner les plaintes des membres des minorités afin de formuler des recommandations au gouvernement et d'assurer la protection des lieux de culte et autres sites religieux des minorités.

35. Le Federal Advisory Council for Minorities Affairs (Conseil consultatif fédéral pour les questions concernant les minorités), constitué notamment de représentants des minorités, a également pour fonction de formuler des recommandations au gouvernement concernant la politique à l'égard des minorités.

36. Des "District Minorities Committees" (Comités de district chargés des minorités) ont également été mis en place dans chaque district sous la responsabilité de "Deputy Commissioners/Additional Deputy Commissioners" (sous-préfet) et regroupant les membres des minorités au niveau du district. Ces comités tentent d'apporter des solutions aux problèmes locaux et quotidiens des minorités.

37. Les autorités ont, d'autre part, fait état des dispositions prises pour assurer le bien-être des minorités dans les domaines religieux et autres (voir sect. I.B ci-dessus, Préoccupations du Rapporteur spécial). La politique du gouvernement à l'égard en particulier des ahmadis et en général de l'ensemble des citoyens pakistanais, notamment appréhendée à travers la législation sur le blasphème, a fait l'objet d'une attention particulière.

38. Selon des informations provenant de sources non gouvernementales, les minorités religieuses, en particulier les ahmadis, les chrétiens et les hindous, feraient l'objet d'une intolérance religieuse. Cette situation serait principalement le résultat de la législation et de l'extrémisme religieux d'une minorité de fanatiques musulmans, voire même d'une forme de sectarisme de la société tentée de plus en plus par l'intolérance.

#### B. Situation des minorités religieuses

39. Le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec divers interlocuteurs sur la situation des minorités religieuses ahmadie, bahaïe, bouddhiste, chrétienne, hindoue, parsie et sikh. Des données statistiques récentes sur l'importance numérique de ces minorités n'ont pu être obtenues. Cependant, les minorités religieuses numériquement fortes sont, dans l'ordre décroissant, les chrétiens, les hindous et les ahmadis. Au sujet des ahmadis, il convient de noter la difficulté d'obtenir des données très représentatives, dans la mesure où, lors de recensements, les ahmadis se déclarent musulmans conformément à leur croyance.

40. Des consultations plus approfondies ont été menées au sujet des ahmadis, des chrétiens, des hindous et des zikris dans la mesure où les interlocuteurs officiels et non gouvernementaux se sont accordés à reconnaître l'absence de situations problématiques en ce qui concerne les minorités bahaïe et parsie, au demeurant numériquement les plus faibles.

1. Domaine religieux

a) Activités religieuses

41. Au sujet des ahmadis, selon de nombreuses informations non gouvernementales, les activités religieuses de cette communauté seraient gravement restreintes, en particulier en raison de l'amendement constitutionnel de 1974 les déclarant minorité non musulmane, de l'ordonnance XX de 1984 et de la législation sur le blasphème. De nombreux ahmadis seraient poursuivis en vertu de l'article 298 C du Code pénal pour les infractions suivantes : dire des prières quotidiennes, utiliser la formule "Kalima Taysyaba", appeler à la prière (Azan), prêcher, utiliser des épithètes musulmanes et des versets du Coran et "se poser en musulmans". Des ahmadis seraient également accusés de s'être fait passer pour des musulmans en vertu de l'article 295 C, qui prévoit la peine de mort. Seraient notamment considérés comme des actes visant à se faire passer pour des musulmans les activités religieuses mentionnées ci-dessus. Enfin, les ahmadis ne seraient pas autorisés à enterrer leurs défunts dans les cimetières musulmans.

42. Les autorités ont communiqué les explications suivantes :

"La question Ahmadie est vieille d'un siècle. Les problèmes ont surgi lorsqu'un groupe de personnes conduit par Mirza Ghulam Ahmed a nié que Mahomet (La paix soit avec lui) soit le dernier prophète, croyance qui constitue, après l'unicité de Dieu, un des principes fondamentaux de l'islam.

Le parlement a examiné la question et la nation est parvenue à un consensus concrétisé par un amendement à la Constitution adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1974. Cet amendement visait deux objectifs : a) préserver les sentiments religieux des musulmans (la grande majorité de la population) et b) protéger les ahmadis contre toute réaction violente provoquée par ce qui était considéré, historiquement, comme une atteinte à une croyance fondamentale des musulmans.

En tant que minorité non musulmane, les ahmadis jouissent de tous les droits et privilèges garantis aux minorités en vertu de la Constitution et des lois pakistanaises. Certaines pratiques religieuses ahmadies sont similaires à certaines pratiques musulmanes qui font peser une menace sur l'ordre et la sécurité publics. En conséquence, il fallait soumettre ces pratiques à un minimum de règles législatives et administratives de façon à préserver la paix religieuse. Les restrictions mentionnées dans l'ordonnance No 20 sont conformes à l'esprit et à la lettre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les dispositions sont garanties par la Constitution et les lois pakistanaises. Ces restrictions s'appliquent uniquement à l'exercice de certaines pratiques en public.

Il ressort d'ailleurs du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction ainsi que de l'article 20 de la Constitution pakistanaise que l'exercice d'un droit n'est jamais absolu."

43. Les autorités ont précisé qu'il était interdit aux ahmadis de propager et de pratiquer leur religion en tant que musulmans, mais que toute activité religieuse des ahmadis en tant que non-musulmans était autorisée. Au sujet des poursuites contre les ahmadis, les interlocuteurs officiels ont souligné, d'une part, qu'il s'agissait de cas de propagation de la religion par des ahmadis en tant que musulmans et, d'autre part, que des atteintes aux activités religieuses des ahmadis pouvaient avoir lieu pour des raisons de nature non religieuse mais purement d'intérêt personnel, sous forme d'abus de la législation, notamment sur le blasphème.

44. La plupart des intervenants non gouvernementaux ont indiqué qu'il n'appartenait pas à l'Etat de définir le contenu d'une religion et son mode d'expression et ont vivement regretté les dispositions légales actuelles affectant la minorité ahmadie, ainsi que la politique tendant à définir le contenu de la foi ahmadie telle qu'elle apparaît à travers certains paragraphes d'un mémorandum sur la question ahmadie daté du 16 janvier 1994, adressé par le Ministère des affaires étrangères à différents représentants diplomatiques.

45. Au sujet des chrétiens et des hindous, les atteintes à leurs activités religieuses seraient également le résultat d'abus à leur égard dans l'utilisation de la législation sur le blasphème. Les chrétiens se heurteraient également à des obstacles administratifs (obtention de visas) en ce qui concerne la visite de religieux et personnalités chrétiennes de l'étranger.

46. A l'instar des ahmadis, les zikris feraient l'objet d'une campagne visant à les déclarer non musulmans (voir E/CN.4/1995/91).

47. A propos des activités religieuses des minorités, les autorités pakistanaises ont fait part des mesures suivantes.

i) Congés des employés chrétiens

48. Le vendredi ayant remplacé en 1977 le dimanche en tant que jour de congé hebdomadaire, les employés chrétiens des services et des sociétés publics et semi-publics sont libérés le dimanche après 11 heures pour qu'ils puissent faire leurs dévotions.

ii) Congés facultatifs

49. Les employés appartenant à des minorités bénéficient de congés facultatifs de faveur pour célébrer leurs fêtes religieuses.

b) Lieux de culte

50. Le Rapporteur spécial n'a pas pu obtenir de statistiques quant au nombre de lieux de culte et leur répartition géographique. Cependant, les autorités ont fait part des mesures prises en faveur des lieux de culte des minorités religieuses, sous la forme suivante :

"Des fonds spéciaux pour la protection et la promotion des minorités sont alloués aux représentants de ces dernières en fonction de l'importance numérique de chacune d'elles, pour leur permettre, entre autres : d'acheter des terrains pour y aménager des lieux de sépulture ou remettre en état ceux qui existent déjà, réparer/rénover les sites religieux, financer des forêts d'aménagements (au bénéfice exclusif des minorités) notamment pour la remise en état des cimetières ainsi que la réparation et la rénovation des lieux de culte.

L'Evacuee Trust Property Board consacre d'importantes sommes à la réparation/l'entretien des lieux de culte des hindous et des sikhs. Des montants d'1,8 et de 4,7 millions de roupies pakistanaïses ont été dispensés à cet effet respectivement en 1993-1994 et en 1994-1995.

51. D'après des sources non officielles, les minorités ahmadie, chrétienne, hindoue et zikrie seraient victimes d'attaques organisées par des extrémistes musulmans contre leurs lieux de culte. Ces incidents seraient souvent liés à des événements spécifiques sur la scène internationale. Ainsi, suite à la profanation et à la destruction de la mosquée de Babri en Inde en décembre 1991, plus de 120 temples hindous au Pakistan auraient été mis à sac par la foule.

52. Les chrétiens feraient également l'objet d'actes de vandalisme et de destruction de leurs lieux de culte, ainsi que de tentatives d'extorsion de propriétés ecclésiastiques (dont des cimetières) par des responsables religieux musulmans. De plus, les permis de construire dans le cas des lieux de culte seraient souvent refusés, ce qui contraindrait la minorité chrétienne à demander des autorisations pour des centres communautaires (intégrant implicitement un lieu de culte). Enfin, l'accès aux lieux de culte serait obstrué par des extrémistes musulmans. Cette situation serait également spécifique aux ahmadis.

53. Au sujet des attaques des temples hindous suite à la destruction de la mosquée de Babri, les autorités ont spécifié que des mesures d'indemnisation et de reconstruction avaient été prises.

c) Conditions de fonctionnement de la justice

54. Le Rapporteur spécial note que la justice ne peut fonctionner avec la sérénité voulue en raison notamment des manifestations et mouvements de foule organisés devant les sièges des juridictions.

## 2. Autres domaines

### a) Emploi

55. D'après des informations non officielles, les minorités feraient l'objet d'une discrimination de fait dans l'accès à l'emploi. Dans l'administration, elles seraient sous-représentées à tous les échelons et surtout dans la haute administration, sauf cas exceptionnel. Ces postes seraient également l'inconvénient d'une forte insécurité, en particulier pour les ahmadis n'ayant pas préalablement indiqué leur croyance religieuse. D'autre part, toute promotion serait entravée, ceci malgré la possession des qualifications nécessaires.

56. Selon les autorités, les membres des minorités occupent des postes importants dans divers services gouvernementaux.

### b) Vie politique

57. Des interlocuteurs indépendants considèrent que le système de l'électorat séparé a un caractère inique car il ne permet pas aux minorités non musulmanes de voter pour des musulmans et inversement. Ce système est perçu, par la plupart des non-musulmans comme créant une catégorie de citoyens non musulmans de seconde classe et faisant ainsi obstacle d'une part à une intégration pleine et entière au sein de la citoyenneté de la société et d'autre part au développement.

58. Les autorités ont indiqué qu'elles ne comptaient pas modifier le système électoral actuel qui assure une représentation des minorités malgré leur faible nombre.

### c) Education

59. Selon des sources non gouvernementales, les minorités feraient l'objet de discrimination dans le système scolaire, surtout dans les zones rurales. En particulier les manuels et programmes scolaires ne donneraient pas une vision éclectique des différentes religions (par exemple absence de mention des personnalités appartenant à des minorités ayant contribué à l'histoire du Pakistan), ceci au bénéfice de la religion d'Etat.

60. Les autorités ont fait part au Rapporteur spécial des mesures prises en faveur des minorités dans le domaine de l'éducation, telles que le "Special Fund for the Welfare and Uplift of Minorities" (Fonds spécial pour la protection et la promotion des minorités) (voir par. 50, ci-dessus) et le "Minorities Welfare Fund" (le Fonds d'aide aux minorités) qui financent l'octroi des bourses à des étudiants appartenant à des minorités. Les autorités ont également envoyé une lettre en réponse au questionnaire du Rapporteur spécial destiné aux Etats et portant sur la liberté de religion et de conviction dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

d) Culture

61. Afin de préserver et promouvoir la culture des minorités, les autorités ont créé un programme de prix culturels nationaux décernés exclusivement aux minorités.

e) Média

62. Selon des sources officielles, la Pakistan Broadcasting Corporation (Radio pakistanaise) diffuse des programmes lors d'événements spéciaux et lors des fêtes religieuses des minorités. La Télévision pakistanaise diffuse également des programmes spéciaux à l'occasion des fêtes religieuses des minorités. Il n'y a aucune discrimination à l'égard des artistes appartenant à des communautés minoritaires à la radio ou à la télévision.

63. D'après des informations non gouvernementales, certains médias écrits favoriseraient l'intolérance religieuse à l'encontre des minorités religieuses, en rapportant des événements à sensation. D'autre part, des journalistes ahmadis ont fait l'objet de poursuites pour blasphème (voir E/CN.4/1995/91).

64. Selon des informations non gouvernementales, les budgets en faveur des minorités, comparés aux autres budgets publics, seraient en stagnation.

3. Protection de la personne

a) Arrestations, détentions et poursuites

65. Une liste des cas concernant des membres des minorités chrétienne et ahmadie a été adressée aux autorités (voir l'annexe). Il s'agit de cas de délits religieux tels qu'appréhendés par la législation pakistanaise dont la loi sur le blasphème. Le Rapporteur n'a pas reçu à ce jour de réponse écrite des autorités. Le Rapporteur spécial note par ailleurs que, dans de nombreux cas, l'administration de la justice se heurte à des obstacles, en particulier sous forme de pressions exercées au moyen de manifestations de foules organisées par des extrémistes religieux.

b) Atteintes à l'intégrité physique et morale de la personne

66. D'après des sources non gouvernementales, les jeunes filles et les femmes chrétiennes et hindoues feraient l'objet de viols (en particulier celles qui exercent le métier de domestique et d'infirmière) ainsi que d'enlèvements afin de les convertir par la force à la religion musulmane. La police ne procéderait pas aux enquêtes nécessaires afin d'arrêter les coupables et, dans certains cas, des fonctionnaires de police seraient impliqués dans des viols. Les membres des minorités seraient, d'autre part, souvent victimes d'agressions, de menaces, voire d'assassinats (voir l'annexe) de la part d'extrémistes religieux. Dans de nombreux cas, la police n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires et n'aurait pas engagé de procédures d'enquête et de poursuites contre les coupables.

67. Les autorités ont indiqué que ces atteintes affectaient également les musulmans et n'avaient pas de fondement religieux. Concernant la police, il a

été admis que dans certains cas, des fonctionnaires avaient commis des erreurs mais qu'il ne s'agissait pas d'une pratique générale et en aucune façon de pratiques discriminatoires à l'égard des minorités. D'autre part, il a été précisé que des mesures préventives étaient mises en place pour assurer la protection des minorités (voir mesures officielles adoptées, par. 73 à 77) et que la police assurait sa mission de protection et d'identification des auteurs de violations. Au sujet des menaces d'assassinat de Asma Jehangir, Tariq C. Qaisar, du Père Julius et de J. Salik (voir l'annexe), le Ministre de l'intérieur a fait état de l'arrestation de 200 personnes et de religieux extrémistes.

III. IDENTIFICATION DES FACTEURS D'ELIMINATION OU DE MAINTIEN DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

A. Facteurs de maintien de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1. Législation

68. Il ressort de tous les entretiens avec des groupes non gouvernementaux que la législation pakistanaise, et spécialement celle héritée de la période du Président Zia-ul-Haq, constitue un facteur d'intolérance et de discrimination auquel sont exposées la société en général et les minorités religieuses en particulier. Sont, entre autres, mises en cause les dispositions qui établissent le système d'électorat séparé, et celles qui qualifient les ahmadis de non-musulmans ainsi que l'ensemble du dispositif tendant à combattre les activités qualifiées d'hostiles à l'islam et plus spécialement la loi sur le blasphème. L'arsenal juridique pakistanais ayant trait directement ou indirectement aux questions religieuses serait de nature à compromettre la notion de citoyenneté, dont le contenu et la portée seraient fonction de considérations religieuses réelles ou supposées. Il a été, par ailleurs, très souvent noté que l'intervention de l'Etat dans la définition du contenu et du mode d'expression d'une religion (cas des ahmadis) constituait une source de discrimination et d'intolérance conduisant en définitive à placer la liberté de croyance et de conviction sous un régime de surveillance et de tutelle. Le résultat serait un risque de cloisonnement de la société en catégories différenciées, voire hiérarchisées, de citoyens en fonction de critères religieux dont la portée varierait, au demeurant, en fonction des rapports de force et des préoccupations de conjoncture. C'est la raison pour laquelle certains représentants non gouvernementaux n'hésitent pas à utiliser clairement et avec insistance le terme d'apartheid. Il en résulte le sentiment très net que la condition des minorités religieuses est vécue par beaucoup comme celle de citoyens de second ordre dont les droits demeureraient nettement en deçà des devoirs.

69. De plus, toujours selon des sources non gouvernementales, la charia serait en fait appliquée aux non-musulmans à travers certaines institutions spécifiques comme le Conseil d'idéologie islamique (qui est l'organisme constitutionnel chargé d'aligner les lois en vigueur sur les préceptes de l'islam et de conseiller le gouvernement/le pouvoir législatif sur tout projet de loi) et le Federal Shariat Court (tribunal islamique fédéral) qui est habilité à annuler toute loi non conforme à l'islam et dont la décision prend

effet si l'autorité législative n'apporte pas les modifications requises à la loi contestée dans les délais prescrits par le tribunal). Or, il serait impossible pour un avocat non musulman de plaider devant le Federal Shariat Court" (voir partie intitulée "Dispositions constitutionnelles").

70. Finalement, la législation actuelle, héritée principalement du passé, a contribué et semble contribuer encore à une culture d'intolérance dans la société et ne semble pas remplir une fonction d'intégration de toutes les composantes de la société pakistanaise.

## 2. Société

71. La société pakistanaise semble être, en raison de la conjonction de plusieurs facteurs dont la législation et un environnement caractérisé par des structures sociales particulières, souvent conservatrice, peu ouverte aux changements et teintée par l'intolérance. Ces facteurs, associés à l'absence d'une société civile intégrant des poids et contre-poids, à l'existence d'une élite tentée parfois par la préservation de ses intérêts, et d'un système politique encore en voie de démocratisation, à un très faible taux d'alphabétisation et à une situation économique et sociale difficile, contribuent à la fragilité de la société face à l'intolérance et l'exposent à l'extrémisme religieux qu'entretiennent des groupes minoritaires.

## 3. Extrémisme

72. L'extrémisme religieux constitue, au Pakistan, un facteur déterminant d'intolérance religieuse non seulement à l'égard des minorités religieuses mais également à l'encontre des musulmans eux-mêmes. Cet extrémisme correspond en fait à une utilisation du religieux à des fins politiques d'affirmation et d'instauration d'un pouvoir composé de partis politico-religieux. Ces partis apparaissent manifestement minoritaires comme l'a montré leur échec lors des dernières élections législatives. Il n'en reste pas moins cependant que grâce, d'une part, aux "Madrassadini" (écoles religieuses) et, d'autre part, aux mosquées transformées assez souvent en tribunes politiques, les extrémistes religieux par leur activisme tentent d'embrigader la société et de la soumettre à un climat d'intolérance et parfois d'insécurité comme cela apparaît à travers les atteintes graves aux droits de l'homme (agressions, menaces, assassinats, etc.). Dès lors, peuvent s'expliquer les oppositions aux initiatives d'évolution en vue d'une plus grande tolérance tentées par le gouvernement notamment en vue du réajustement de la procédure du blasphème ou de l'assainissement des conditions dans les "Madrassadini" et les mosquées.

### B. Facteurs d'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

#### 1. Mesures officielles adoptées

73. Outre l'établissement d'une Division chargée des minorités, d'une Commission nationale des minorités, d'un Federal Advisory Council for Minorities Affairs et de District Minorities Committees, le Gouvernement a créé au niveau fédéral une cellule chargée de surveiller les violations des droits de l'homme. Les cas de violences contre des membres de minorités feraient l'objet d'une surveillance sévère et donneraient lieu à enquête.

74. Au sujet des mosquées, le gouvernement tente depuis presque un an de restreindre l'utilisation des haut-parleurs aux seuls fidèles à l'intérieur de la mosquée, tout abus devant être sanctionné par la confiscation du matériel. Cette mesure aurait permis de réduire l'audience couverte par les haut-parleurs dans certains quartiers ou villages. Un système aurait également été mis au point afin d'assurer l'enseignement de la tolérance par le prêche. De plus, le gouvernement aurait interdit le port d'armes dans les lieux de manifestations religieuses.

75. Concernant les écoles religieuses, il a été signalé au Rapporteur spécial que les autorités tentaient de subordonner leur soutien financier au contrôle du programme d'enseignement, afin de lutter contre l'embrigadement politique. Comme l'ont précisé les autorités, les écoles coraniques, ayant connu un développement exponentiel par rapport aux écoles publiques, bénéficient depuis longtemps d'un financement de l'étranger, en particulier en provenance d'Arabie saoudite.

76. Au sujet des publications, les autorités ont adopté des mesures de contrôle qui ont permis de bannir plus de 1 500 publications considérées comme source d'intolérance, notamment par l'incitation au meurtre et à la persécution. Par ailleurs, les responsables des publications sont invités sous peine d'arrestation à éviter de commettre les délits susmentionnés ou d'adopter des attitudes conduisant à ces délits.

77. Dans le domaine du dialogue interconfessionnel, un code de conduite a été élaboré en collaboration avec les chefs des différentes communautés religieuses afin de prévenir toute intolérance.

## 2. Mesures souhaitées

78. Du point de vue des interlocuteurs non gouvernementaux, il serait souhaitable de modifier, voire de supprimer les législations existantes ou certaines dispositions (loi sur le blasphème, électorat séparé, déclaration des ahmadis en tant que minorité non musulmane, mention de la religion sur le passeport, déclaration dans le formulaire d'obtention de la carte d'identité, législation sur les moyens de preuve) afin d'élaborer une nouvelle législation plus juste pour l'ensemble des composantes de la société.

79. A cet égard, certains intervenants ont appelé à une séparation entre l'Etat et la religion, notamment en tant que source de droit, afin d'éviter toute intervention étatique dans la détermination du contenu et du mode d'expression des religions et afin d'établir clairement une citoyenneté assortie de droits et de devoirs identiques pour tous indépendamment de l'appartenance religieuse. La promotion d'une culture de la tolérance à travers les médias, notamment télévisés, l'éducation à l'école et dans la famille a également été vivement encouragée.

80. Concernant l'amendement de la loi sur le blasphème quant à la procédure (voir loi sur le blasphème et jurisprudence, par. 14 à 16) le Ministre des affaires étrangères a assuré le Rapporteur spécial de l'aboutissement de cette modification légale d'ici 8 à 12 mois.

## IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

81. Au sujet de la législation, le Rapporteur spécial tient à souligner que la religion de l'Etat ou d'Etat n'est pas de nature en soi à être en contradiction avec les droits de l'homme. Cependant l'Etat n'a pas à prendre en tutelle la religion pour en définir le contenu, les concepts ou les limites, en dehors de celles qui sont strictement nécessaires et qui sont prévues par l'article premier, par. 3 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a adopté le 20 juillet 1993 l'Observation générale No 22 au sujet de l'article 18 du Pacte par laquelle il considère que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a une large portée. Le Comité souligne également que les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

82. Rappelant ces considérations, le Rapporteur spécial estime, après mûre réflexion et au terme de l'étude et des consultations auxquelles il a procédé, que la législation actuelle de l'Etat applicable aux minorités religieuses, et d'une façon plus globale au domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, est de nature à favoriser l'intolérance ou à la développer au sein de la société. La législation applicable spécifiquement à la minorité ahmadie est particulièrement discutable et même parfois franchement contestable. Plus généralement, le blasphème en tant qu'atteinte à la croyance peut faire l'objet d'une législation spéciale. Cependant, cette législation ne doit être ni discriminatoire, ni source d'abus. Elle ne doit pas être en outre vague au risque de porter atteinte aux droits de l'homme, en particulier des minorités. Soumettre les atteintes à la croyance au droit commun nécessite la mise en place de garanties de procédure ainsi que de faire la part des choses. La protection de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes est une nécessité, alors que l'application de la peine de mort pour blasphème apparaît disproportionnée et même inacceptable d'autant plus que le blasphème traduit très souvent un bas niveau d'éducation et de culture qui n'est pas imputable uniquement à la personne qui blasphème. Le Rapporteur spécial soutient le projet du gouvernement d'amendement de la procédure de la législation sur le blasphème et l'encourage non seulement à faire aboutir cette initiative mais également à modifier plus au-delà la législation sur le blasphème et en général les délits religieux conformément aux considérations exprimées ci-dessus. Le Rapporteur spécial pense, qu'en tout état de cause, des mesures pratiques, notamment sur les plans administratif et éducationnel, devraient être mises en oeuvre en attendant des changements substantiels aux niveaux constitutionnel et législatif.

83. Le Rapporteur spécial recommande également aux autorités de veiller à la compatibilité des ordonnances relatives aux Huddoud avec les droits de l'homme et demande instamment à ce que les peines de Huddoud, parce que d'origine exclusivement musulmane, ne soient pas appliquées à des personnes ne relevant

pas de l'islam. Il recommande en outre d'établir une législation sur les preuves non discriminatoires et appelle à un système électoral unique, impliquant l'ensemble des citoyens sans distinction, fondé notamment sur la religion.

84. Au sujet du prosélytisme, de la conversion et de l'apostasie, le Rapporteur spécial tient à souligner la nécessité du respect des normes internationalement établies dans le domaine des droits de l'homme, dont la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sauf restrictions nécessaires prévues par la loi.

85. Le Rapporteur spécial estime également nécessaire de supprimer toute mention de la religion sur le passeport, sur les formulaires de demande d'obtention de la carte d'identité et autres documents administratifs. La suppression de la déclaration exigée des musulmans quant à la non-reconnaissance des ahmadis en tant que musulmans dans les documents d'obtention du passeport est vivement encouragée.

86. Au sujet de l'application et du respect de la législation, le Rapporteur spécial insiste pour que soient dûment sanctionnés les abus et les viols dont peuvent être victimes les jeunes filles et les femmes, spécialement les jeunes filles et les femmes appartenant à des minorités. A cet effet, il faudrait rappeler et faire respecter l'obligation des autorités de police de procéder aux arrestations et perquisitions, conformément à la loi. De même, les fonctionnaires de police devraient être tenus personnellement responsables, sur les plans civil et pénal, de toute arrestation et de toute détention arbitraire. L'inscription de manière incontestable de l'heure, du jour et du motif de toute arrestation/détention doit être obligatoire de même que l'observation des procédures et des garanties légales.

87. Par ailleurs, les victimes devraient être tenues informées des procédures et des garanties prévues en droit.

88. Pour l'ensemble de ces considérations, le Rapporteur spécial est conscient que les législations existantes et leur application constituent un héritage du passé, notamment des périodes de dictature. Cependant, la volonté politique du gouvernement de soutenir un processus de tolérance doit être affirmée avec plus de détermination et suivie, dans la mesure et le temps nécessaire, par des avancées concrètes, conformément aux recommandations ci-dessus.

89. Au sujet de la société, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les manifestations d'intolérance et plus généralement par le caractère manifestement limité de la culture de tolérance. Il estime que des efforts particuliers doivent être menés à l'effet de favoriser et de développer cette culture de la tolérance et des droits de l'homme. Un taux d'alphabétisation limité, des structures sociales rigides, une éducation autoritaire, un embrigadement politique, des surenchères médiatiques, une pratique religieuse à portée politique ne sont pas de nature à réduire les tensions notamment entre les individus et les groupes, ni à développer une culture de la tolérance. Le Rapporteur spécial considère qu'il est urgent de développer une pédagogie de la tolérance et de la liberté afin que chacun puisse jouir

effectivement de ses droits et libertés. Le rôle de l'Etat est, en l'espèce, essentiel et incontournable. Il n'y a pas de progrès réel et durable en matière de tolérance tant que la plus grande partie de la population demeure analphabète et tant que l'école, autant que la famille, les médias, la pratique religieuse de quelque religion qu'elle relève, n'est pas appelée de manière essentielle à donner l'impulsion nécessaire pour qu'un changement de mentalité puisse être opéré et pour que la culture de la tolérance soit développée et consolidée. L'Etat pourrait en outre jouer un rôle plus actif en matière de sensibilisation de l'opinion publique à la culture de la tolérance. Les moyens de communication de masse devraient, sous l'impulsion de l'Etat, contribuer de manière plus efficace à lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

90. Le Rapporteur spécial estime également appropriée l'application du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et tient à rappeler ses recommandations contenues dans son rapport E/CN.4/1995/91. Une formation adéquate des personnels de police et de l'administration aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la liberté religieuse, serait des plus enrichissantes.

91. Au sujet de l'extrémisme religieux, conformément à la résolution 1995/23 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial encourage le gouvernement à l'endiguer et à prendre les mesures appropriées conformément au droit.

92. Le Rapporteur spécial estime néanmoins que des efforts particuliers devraient être consentis en ce qui concerne les régimes juridiques des lieux de culte, de l'enseignement et des partis politiques.

93. Les lieux de culte devraient être réservés aux questions religieuses et non politiques. Ils devraient en tant que lieu de prière et de recueillement être protégés des tensions et des luttes politiques. Il ne peut en être ainsi tant que l'Etat n'assurera pas, par l'adoption et l'application d'une législation appropriée, la neutralité des lieux de culte et la mise à l'écart des dérives politiques et des engagements idéologiques et partisans.

94. Le régime juridique de l'enseignement devrait être défini par une législation-cadre appropriée tendant à développer la lutte contre l'analphabétisme et à favoriser des valeurs axées autour des droits de l'homme et de la tolérance, ceci de manière à permettre un développement équilibré de la personnalité susceptible d'éviter tant la tendance à la domination et à la soumission que la tendance à l'insurrection et à la révolte.

95. Le régime juridique des partis politiques devrait être défini de manière à ce que les constantes des religions ne fassent l'objet d'interférence des variables politiques. Les partis politiques exprimant des sensibilités politiques, se réclamant de la religion et utilisant des procédés politiques et pacifiques ne sont pas, à priori, de nature à susciter des réserves. Mais des partis se voulant les combattants ou les porte-parole ou les porte-étendards de religions ne sont pas toujours de nature à favoriser la tolérance et les droits de l'homme. C'est pourquoi des Etats de plus en plus nombreux interdisent la fondation des partis politiques sur des bases exclusivement ou principalement religieuses.

96. Il demeure évidemment entendu que la dépendance financière des mouvements politiques et religieux à l'égard de l'étranger est susceptible d'être lourde de conséquences à tous les niveaux.

97. Enfin, le Rapporteur spécial demande aux autorités d'assurer en toutes circonstances un fonctionnement serein de la justice en la mettant à l'abri des pressions des manifestations et mouvements de foules.

98. Finalement, le Rapporteur spécial est d'avis qu'une politique d'ensemble axée autour de la tolérance devrait être affirmée de manière plus claire et plus déterminée, et appliquée de manière progressive sans précipitation, en composant avec le temps.

\* \* \* \*

Annexe

Liste de cas \*/

Anwar Masih

Anwar Masih aurait été arrêté en février 1995 et incarcéré en application de l'article 225 C du Code pénal à la prison de Samundri (Faisalabad). L'intéressé serait né dans une famille chrétienne et se serait converti deux fois à l'islam avant de se reconvertir chaque fois au christianisme. Il aurait été détenu dans un premier temps à la prison de Samundri avant d'être transféré à la prison du district de Faisalabad. L'intéressé rejeterait les accusations portées contre lui et il n'aurait pas encore été statué sur son cas.

Habib Masih

Habib Masih, vendeur de médailles de confession chrétienne, aurait été arrêté en novembre 1994 et serait détenu depuis cette date par la police locale à Shahkot, dans le district de Sheikhpura, près de Lahore, sans possibilité de libération provisoire sous caution au motif d'avoir dénigré le coran.

Daulat Khan, Rashid Ahmad, Riaz Khan, Bashir Ahmad

Daulat Khan, qui se serait converti à la foi ahmadie, aurait été arrêté le 5 avril 1995 en application des articles 107 (Complicité) et 151 (Perturbation de l'ordre public par la participation à une réunion illégale) du Code pénal. Daulat Khan ferait l'objet de deux procédures judiciaires distinctes en application des articles 295 A et 298 C du Code pénal. Il serait actuellement détenu à la prison centrale de Peshawar. D'autre part, le 9 avril 1995, Rashid Ahmad et son gendre Riaz Khan, auraient été attaqués alors qu'ils se rendaient à une audience du tribunal à Shab Qadar en vue de présenter une demande de libération provisoire sous caution au profit de Daulat Khan. Riaz Khan aurait été tué à coups de pierres alors que Rashid Ahmad aurait été transporté à l'hôpital de Peshawar après avoir été grièvement blessé. Un troisième adepte de la foi ahmadie, Bashir Ahmad, aurait échappé indemne à l'incident.

Asma Jehangir, Tarig C. Qaisar, le père Julius, J. Salik

En juillet 1995, le groupe Tehrik Tahaffuz-i-Namoos-i-Risalat aurait appelé à l'assassinat de trois personnes accusées de blasphème.

Selon certaines sources, 2 432 Ahmadis auraient été inculpés dans 654 affaires de blasphème. Dans plus de 500 de ces affaires, la procédure, qui a été engagée en vertu de l'article 295 C, n'a pas encore abouti.

-----

---

\*/ Liste des cas concernant des membres des minorités chrétienne et ahamadie adressée aux autorités.